

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE PAR LE DROIT DU SOL :

LES SPECIFICITES APPLICABLES A MAYOTTE

Note d'actualité

Le ministre de l'intérieur, en déplacement à Mayotte, a annoncé dimanche (11 février 2024) une révision constitutionnelle pour supprimer le droit du sol dans ce département, confronté à une grave crise migratoire.

➤ *Quelques chiffres :*

- ✓ **Démographie** galopante à Mayotte : passant de 67 000 habitants en 1985 à **300 000 personnes au 1^{er} janvier 2022** (INSEE). A titre de comparaison, la population nationale métropolitaine a augmenté, sur la même période, de 20 %, contre 347 % à Mayotte ;
- ✓ La **moitié de la population** de Mayotte est de **nationalité étrangère** ;
- ✓ En 2022, comme chaque année depuis 2016, **75% des mères ayant des enfants à Mayotte sont de nationalité étrangère** (68% de naissances de mères comoriennes, 6% de mères malgaches et 1% du reste du monde principalement d'Afrique de l'Est), 25% étant de nationalité française (INSEE) ;
- ✓ Les étrangers en situation irrégulière sont massivement placés dans le centre de rétention administrative (CRA), en vue de leur expulsion. Cela a concerné 26 020 personnes en 2022, ce qui signifie que le **CRA de Mayotte a concentré à lui seul 60 % des placements en rétention de l'ensemble des 25 centres de métropole et d'outre-mer** (43 000 personnes).

À titre de comparaison, le deuxième CRA où ont été placées le plus grand nombre de personnes, celui de Vincennes, a accueilli 2 326 migrants.

Le taux d'expulsion depuis le CRA de Mayotte est de 76 % (moyenne hexagonale : 44 %).

I. Le droit en vigueur à Mayotte

Le droit en vigueur en matière de nationalité a été largement modifié pour le territoire mahorais par la **loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018** pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (dite « loi Collomb »).

Avec à cette loi, le droit du sol à Mayotte est conditionné à la **résidence régulière d'un des parents à la naissance**. Notons que cette disposition est issue d'un amendement adopté par le Sénat sur proposition de son rapporteur, M. François-Noël BUFFET, initialement contre l'avis du Gouvernement.

Pour un enfant né à Mayotte de parents étrangers, l'acquisition de la nationalité française à 18 ans est subordonnée à la condition expresse que **l'un de ses parents ait résidé en France de manière régulière et ininterrompue pendant plus de trois mois avant sa naissance**.

Cette disposition reprenait le contenu d'une PPL déposée par le sénateur Thani MOHAMED SOIHILI, à laquelle le Conseil d'État, saisi par le président du Sénat, a donné un avis favorable.

Le Conseil constitutionnel avait relevé dans sa décision relative à la loi de 2018 précitée, que les circonstances observées à Mayotte notamment en matière migratoire, constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, « *afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France* ». Le **Conseil avait donc validé la condition de trois mois de présence en situation régulière.**

Autre spécificité à Mayotte, même en situation régulière, les étrangers ne peuvent pas bénéficier d'une liberté de circulation vers la métropole. Ainsi, aux termes du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les titres de séjour délivrés sur l'île n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

II. La proposition du Sénat dans le cadre du PJJ immigration (censure du CC : cavalier législatif)

Lors de l'examen du **PJJ pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration**, le Sénat avait introduit une disposition tendant à renforcer les conditions d'acquisition de la nationalité pour les mineurs étrangers nés dans certains territoires ultramarins de parents étrangers.

Pour Mayotte, dans le texte adopté par le Parlement, **le délai de résidence régulière ininterrompue du parent avait été portée à un an (contre trois mois aujourd'hui)**. Les rapporteurs du texte au Sénat relevaient que le « *passage à un délai d'un an est attendu, comme avait pu le constater la mission de la commission des lois lors de sa mission sur place en septembre 2021* ».

Mais cette disposition du PJJ « immigration » a été **censurée par le Conseil constitutionnel** dans sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 qui a analysé celle-ci comme constituant un « **cavalier législatif** ».

III. La réforme constitutionnelle envisagée par le Gouvernement

Confronté à une grave crise migratoire et à une situation sociale et sécuritaire explosive, le Gouvernement a formulé de nouvelles propositions ce we :

« *Nous allons prendre une décision radicale qui est l'inscription de la fin du droit du sol à Mayotte dans une révision constitutionnelle* » a annoncé Gérald DARMANIN. Cela signifie « *qu'il ne sera plus possible de devenir Français si on n'est pas soi-même enfant de parents français* ».

L'objectif recherché par cette mesure est de « *couper l'attractivité* » que peut avoir Mayotte, confronté à une forte immigration venue notamment des Comores voisines (comoriens + réfugiées de certains pays d'Afrique de l'est).

Parallèlement, le ministre de l'intérieur a annoncé sa volonté de **mettre fin aux titres de séjour territorialisés à Mayotte. Cela rendrait donc possible des départs vers la Réunion et la métropole.** Comme rappelé précédemment, les titres délivrés actuellement à Mayotte permettent à leurs bénéficiaires d'entrer dans le département, mais pas de se rendre sur le reste du territoire français.

Pourquoi faut-il changer la Constitution ?

Quelques éléments de réponse tirés d'une interview au Figaro de M. Benjamin MOREL, maître de conférences en droit public à l'université Paris II Panthéon-Assas.

La volonté de l'exécutif de passer par une révision constitutionnelle pourrait venir de sa conviction **d'être « déjà allé loin en termes de torsions du droit », analyse Benjamin MOREL.** Et cela permettrait de « *sécuriser* » **le régime particulier de l'archipel.**

Autrement dit, étant donnée l'argumentaire développé par le Conseil constitutionnel dans sa décision sur la loi Collomb de 2018 (exigence de 3 mois de présence en situation régulière des parents avant la naissance pour que l'enfant puisse bénéficier de la nationalité française à sa majorité), on peut déduire qu'une remise en cause totale du droit du sol par une loi ordinaire serait censurée par le Conseil.